

[Texte]

or confidential capacity" from the Public Service Staff Relations Act; those paragraphs that were felt to be appropriate to the making of limitations on political activity. In order to fill out that group, a power would be given to Treasury Board to designate employees not otherwise covered by those three paragraphs who gave policy advice to the government, at fairly high levels.

Essentially, Treasury Board has taken over somewhat of the position the commission would have had under the original version of the bill to fill out the content of the politically restricted group. There was no reference to Treasury Board in the original bill, it is true. But there was a similar function, if you will.

As for whether or not that comes within the scope of the bill, I think Mr. Robert can address that issue.

The Clerk of the Committee: As long as the members of the committee feel the principle of the bill is being maintained and the objective of the bill has not fundamentally changed, the mechanism that might be used to attain that purpose is subject to amendment. If in the judgment of the committee that necessitates employing references to the Treasury Board, the committee is perfectly competent to do that. While that may involve an interpretation of procedure that might be examined by the senior table officers and the Speaker, the committee remains competent to do that so long as it believes that is part of what the bill is for.

Mr. Gauthier: I do not quarrel with that, except I would like to be assured, including by the table clerk, that indeed we are not going beyond our own powers here, creating, for example, a grievance appeal process to the Public Service Staff Relations Board, which entails expenditures of money. . . and somebody getting up in the House and saying, you people cannot do that without a Royal Recommendation.

Mr. Bartlett: There were provisions under the original version of the bill—

Mr. Gauthier: But we were not talking about the Public Service Staff Relations Board getting involved. That kind of expenditure was not, in my reading of the original bill, encompassed in it.

Basically I get from the clerk that there is no problem. Fine, then I see no difficulty. I am just trying to alert the committee to the possibility that somebody may raise that, and I want to know what the answer is. I could not find the answer.

Mr. Cassidy: Is it not the case that it is not open to a private member to propose a bill whose purpose is the expenditure of money? So you could not bring in a bill to build a nuclear submarine or something like that. But where a bill entails incidental expenditure. . . for example, suppose there were a bill that says tobacco

[Traduction]

gestion ou à des fonctions confidentielles», figurant dans la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, alinéas qui se prêtaient à la limitation de activités politiques. Pour compléter ce groupe, le Conseil du Trésor serait investi du pouvoir de désigner des employés qui ne sont normalement pas visés par ces trois alinéas et qui conseillent le gouvernement aux échelons relativement élevés.

Cela revient, pour le Conseil du Trésor, à être investi de certains des pouvoirs de constitution du groupe à participation politique restreinte qu'aurait eue la Commission dans la version primitive du projet de loi. Il est vrai qu'il n'était pas fait mention du Conseil du Trésor dans le premier projet de loi mais il existait, en un sens, une fonction semblable.

Quant à savoir si cela déborde ou non le cadre du projet de loi, M. Robert pourra vous répondre sur ce point.

Le greffier du Comité: Tant que les membres du Comité considèrent que le principe du projet de loi est respecté et que l'objectif en est resté approximativement le même, le dispositif utilisé pour atteindre cet objectif est susceptible d'amendement. Si le Comité considère qu'il est nécessaire à cet effet de faire mention du Conseil du Trésor, le Comité est parfaitement habilité à le faire. Cela nécessitera peut-être une interprétation de procédure qui devra être examinée par les services du greffier et par le Président de la Chambre, mais le Comité a le pouvoir de le faire s'il considère que cela relève du projet de loi et répond à ses objectifs.

M. Gauthier: Je ne m'élève pas contre cela, mais je voudrais qu'on m'assure, le greffier entre autres, que nous n'outrepassons pas nos propres pouvoirs en créant, par exemple, une procédure d'appel des griefs auprès de la Commission des relations du travail dans la Fonction publique, qui entraînerait des dépenses. . . et pour éviter qu'à la Chambre quelqu'un s'y oppose en disant que le Comité ne peut prendre cette décision sans recommandation royale.

M. Bartlett: La version primitive du projet de loi contenait des dispositions. . .

M. Gauthier: Mais il n'y était pas question de l'intervention de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique. Ce genre de dépenses n'était pas prévu, si j'ai correctement interprété le projet de loi primitif.

Le greffier nous dit que cela ne suscite pas de difficulté. Je veux bien, et je n'en vois donc pas. J'essaie simplement d'avertir le Comité de la possibilité d'une objection et j'aimerais savoir ce qui se produirait alors. Je n'ai pas pu trouver la réponse à cela.

M. Cassidy: N'est-il pas contraire au règlement, pour un député, de proposer un projet de loi qui entraînerait des dépenses? Vous ne pourriez donc proposer un projet de loi pour construire un sous-marin nucléaire, ou autre chose de ce genre, mais lorsqu'un projet de loi entraîne des frais accessoires. . . Supposons le cas d'un projet de loi